



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT N°: SEF-2026-419 EN DATE DU 01 JUIL. 2026

PORTANT :

- AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE SUR LA RIVIÈRE LOIRE EN 2026.
- AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE SUR LA RIVIÈRE DOMANIALE LOIRE EN 2026.
- FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE DUE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025.
DE LA COMMUNE DE BAS-EN-BASSET

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2111-7, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2125-7;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-6 à R 1321-10 et R 1322-1 à R 1322-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne (SDAGE) 2022-2027 ;

VU les SAGE Loire Amont, Haut-Allier et Allier Aval

VU l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2026-11 en date du 28 avril 2026 nommant M. Guillaume PERRIN directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire par intérim;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2022-629 du 19 octobre 2022 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté n°2026-036 du 13 mai 2026 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des Territoires ;

Vu l'avis de la Commission Départementale Compétente en Matière d'Environnement de Risque Sanitaire et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T) en date du : 23/06/2026

VU la demande présentée le **23 décembre 2025** par :
GAEC DE LA FERME DU MONTILLON, Monsieur SATRE Yves

N° Siret ou Date de naissance du permissionnaire :
Siret : 399.146.847.000.19

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires de Haute-Loire ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET

ARTICLE 1: OBJET.

Le bénéficiaire **GAEC de la ferme du MONTILLON, SATRE Yves, 116 Chemin du Patural, 43590 BEAUZAC** est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière **La Loire** ou sa nappe d'accompagnement, pour les besoins de l'irrigation, **à compter de la date de signature jusqu'au 30 septembre 2026.**

Le bénéficiaire est également autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de **Bas-En-Basset lieu-dit les Ribes et Fromantoux**, en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale de **La Loire :Section : L Parcelle : 252**

ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Toute modification notable apportée par le permissionnaire aux ouvrages ou installations de prélèvement et aux éléments du dossier de déclaration initial, à savoir

- la localisation ;
 - le mode d'exploitation ;
 - les caractéristiques principales du prélèvement (débit, volume, période) ;
 - le changement de moyen de mesure ou d'évaluation de celui-ci ;
- doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

TITRE II - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DU PRÉLÈVEMENT.

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs du dossier de déclaration.

Le volume maximal prélevé autorisé, pour la période de six mois, est fixé à : 8000 m³. Le prélèvement sera effectué au moyen d'une pompe ayant un débit horaire qui ne devra pas dépasser : 30 m³/heure.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES OUVRAGES

Les infrastructures d'irrigation sur la commune de **BAS-EN-BASSET** comprennent une station de pompage implantée dans le lit mineur équipée **d'une pompe** avec un débit maximum de **30 m³**.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS LIES A L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET DU SITE

Article 5.1 – Entretien des ouvrages et du site

Pour les installations situées sur le Domaine Public Fluvial (D.P.F.), toutes dispositions seront prises pour assurer la servitude de libre passage de 3,25 mètres conformément à l'article L.2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les emprises du Domaine Public Fluvial (DPF) occupées.

Le directeur départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'État pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

Le pétitionnaire devra assurer l'entretien, à ses frais exclusifs, du terrain occupé ainsi que des ouvrages.

Article 5.2 – Prévention des pollutions

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires (kit anti-pollution ou autre) en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les engins, carburants, huiles, etc .

Tout incident ou accident ayant porté atteinte ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, est porté à la connaissance du préfet par le permissionnaire **dans les plus brefs délais**.

Le permissionnaire met en œuvre tous les moyens nécessaires et utiles pour mettre fin à l'atteinte du milieu aquatique.

Un rapport est transmis, **dans les plus brefs délais**, par le permissionnaire au préfet identifiant les causes et développant les mesures prises et à venir.

ARTICLE 6 : SUIVI DES PRELEVEMENTS

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le débit horaire pompé et le volume prélevé.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Le permissionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvements ci-après :

- les volumes prélevés annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne d'irrigation ;
- les incidents survenus dans l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Ces documents seront conservés pendant 3 ans et tenus à la disposition des inspecteurs police de l'eau.

Le pétitionnaire communique au directeur départemental des Territoires le détail des volumes prélevés **avant le 31 décembre de chaque année** :

- les volumes prélevés annuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique ;
- les incidents survenus ;
- la liste mise à jour des irrigants avec les parcelles et les cultures concernées et le programme de contrôle des compteurs individuels. .

ARTICLE 8 : MESURES DE SAUVEGARDE.

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits.

Ces prélèvements sont soumis aux mesures de restrictions d'usage de l'eau dans le cadre de la prise d'un arrêté préfectoral « sécheresse ».

ARTICLE 9 : CESSION.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 10: PEINES ENCOURUES.

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux (code de l'environnement). au titre de la domanialité (code Code Général de la Propriété des Personnes Publiques)

Il devra en particulier respecter les mesures de sécheresse qui pourront être prises dans le cadre des arrêtés préfectoraux limitant les prélèvements au vu des débits des cours d'eau et ce sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Lors des contrôles réalisés notamment en période de sécheresse, toute installation de pompage non autorisée, non conforme aux dispositions du présent arrêté ou fonctionnant

en dehors des périodes autorisées, est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : REDEVANCE POUR PRELEVEMENT

Conformément à l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB) a défini que tout prélèvement en eau supérieure à 7 000 m³/an, l'exploitant est assujettis à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

La déclaration est dématérialisée et accessible sur le site internet de l'AELB à l'adresse suivante : <https://teleservices.esagencesdeleau.fr>.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (DPF).

12-1 Redevances

Sous réserve des droits éventuels des collectivités territoriales, le pétitionnaire prélevant l'eau dans la rivière domaniale versera annuellement au cours du dernier trimestre, auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP), des redevances conformément à l'article R.2125-7 du code de la propriété des personnes publiques.

Ces redevances seront fixées par la DDFIP comme suit :

- Une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial:

Le permissionnaire paiera d'avance à la réception de l'avis de paiement une redevance annuelle de 160,00 € . Qui sera acquittée en 2026.

Elle est établie sur la base d'une redevance forfaitaire pour une pompe soit 160 €.

Cette part fixe est liée au nombre de pompe utilisée en simultané au même point de prélèvement.

- Une part variable qui est fonction des consommations d'eau prélevées et des durées d'utilisation des installations conformément à l'article R.2125-7 du code de la propriété des personnes publiques.

Une variable du volume prélevé en 2025 : 7423 m³. Soit 15,59 € arrondis à 16,00 €

Cette somme acquittée en 2026

Détail de la redevance pour volume prélevé en 2025 :

- (247,43 heures de pompage x 30 m³/h / 100 x 0,21€)- 0,21€ représentant le coût pour les 1000 premières heures pour 100 m³

Pour info le montant ne peut être inférieure au montant minimum de perception de **8,84€** en application de l'article R2125-7 du code général de la personnes publiques.

Conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnées à l'article L2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

12-2 Caractères de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

12-3: Réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superposition de gestion

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 13 : IMPÔTS.

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par le code général des impôts (article 1406).

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue des cours d'eau.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle déléguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés.

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation **est accordée à dater de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2026.** Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, le permissionnaire doit adresser la demande de prolongation ou de renouvellement au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

A défaut de demande de prolongation ou de renouvellement à la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit.

ARTICLE 16 : CONTRÔLES DES INSTALLATIONS.

Les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence accès à l'ensemble des installations de prélèvement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17: CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation définitive des prélèvements, le permissionnaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement le permissionnaire évacue du site les pompes, accessoires et tout autre équipement de prélèvement et remet le site dans son état initial afin qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par [l'article L. 211-1](#).

En cas de non-respect, le préfet peut à tout moment imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état initial.

ARTICLE 18 : DONNÉES PERSONNELLES

Vos données à caractère personnel font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à votre identité et vos coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de vous ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Vos données à caractère personnel sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données vous concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Vous pouvez exercer vos droits en contactant la boîte mail :

die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr

Vous avez également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy-Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Vous êtes informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, vous en serez dûment averti(e).

Si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous disposez, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 19 : DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente déclaration ne dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

ARTICLE 20 : PUBLICITE.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie »de la commune de **BAS-EN-BASSET** pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, au Service France Domaine et les Finances Publiques de la Haute-Loire pour recouvrement de la redevance liée à l'occupation du domaine public fluvial.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Loire <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 21 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement (le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par l'application internet (www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les délais de recours contentieux courent à compter de la date de réception de la réponse de l'administration qui ne peut excéder deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut rejet de la demande exprimée par le recours gracieux.

ARTICLE 22 : EXÉCUTION.

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le ou la sous-préfet (te) **d'YSSIN-GEAUX** le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le maire de la commune de **BAS-EN-BASSET**, le directeur départemental des Finances Publiques, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'Office français pour la Biodiversité de la Haute-Loire, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires et par
délégation,
Le chef du service Environnement-Forêt
Xavier CHEILLETZ



